

Comité syndical du 7 juillet 2017

DELIBERATION N° 17-021

Objet : Définition du Régime Indemnitare

Le sept juillet deux mille dix-sept à quatorze heures, se sont réunis à l'Hôtel du Département sis à Cergy, les délégués désignés par chaque collectivité territoriale adhérente au Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique sous la présidence de Monsieur Pierre-Édouard EON.

	<u>Sont présents :</u>	
Date de convocation :	M. Pierre-Édouard EON	Président du Syndicat Val d'Oise Numérique
3 1 MAI 2017	Mme Djida TECHTACH	Déléguée du Département du Val d'Oise
Date d'affichage :	Mme Corinne VASSEUR	Déléguée de la CC Haut Val d'Oise
1 1 JUIL. 2017	M. Jean-Louis DELANNOY	Délégué de la CC Vallée de l'Oise et des 3 forêts
	M. Jean-Marie PIERRAT	Délégué de la CC Sausseron Impressionnistes
Acte rendu exécutoire :	M. Armand DEDIEU	Délégué de la CC Vexin Centre
1 1 JUIL. 2017		
Publication ou notification :	<u>Est excusée et suppléée :</u>	
	Mme Odette LOZAIC	Déléguée de la CA Plaine Vallée a été suppléée par M. William DEGRYSE
	<u>A donné pouvoir :</u>	
1 1 JUIL. 2017	Mme Michèle BERTHY	Déléguée du Département du Val d'Oise a donné pouvoir à M. Pierre-Édouard EON
	<u>Sont absents :</u>	
	Mme Marie-Christine CAVECCHI	Déléguée du Département du Val d'Oise
	M. Gérard SEIMBILLE	Délégué du Département du Val d'Oise
	M. Anthony ARCIERO	Délégué du Département du Val d'Oise
	M. Jacques RENAUD	Délégué de la CC Carnelle Pays de France
	M. Jean-Christophe POULET	Délégué de la CA Val Parisis
	M. Jean-Pierre DORE	Délégué de la CC Vexin Val de Seine
	M. Pierre BARROS	Délégué de la CA Roissy-Pays de France
Secrétaire de séance :	M. Pierre-Édouard EON	

Le Comité syndical,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n°91.875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié par le décret n°2012-1457 du 24 décembre 2012, portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures(IEMP) pour certains fonctionnaires de l'État et applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Vu les décrets n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, n°2002-61 relatif à l'indemnité d'administration et technicité (IAT), n°2002-63 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003, modifié par le décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012 portant création d'une indemnité de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État, relevant du ministre de l'Intérieur, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux précédemment régis par le décret n° 90-126 du 9 février 1990,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grand Couronne de la Région Ile de France en date du 30/05

Vu les statuts du syndicat,

Vu le rapport n°17-021,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer pour les agents de la filière administrative du syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique le régime indemnitaire des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que dans l'attente de l'éligibilité au RIFSEEP des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des ingénieurs en chef, les modalités de versements des primes techniques réglementaires et de la prime de responsabilité doivent faire l'objet d'une délibération,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

DECIDE de fixer le régime indemnitaire du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique,

ARTICLE 2 :

DIT que les critères d'attribution sont fonction :

- du poste occupé et des responsabilités qui y sont attachées ;
- du temps de présence ;
- de l'évaluation de la manière de servir et de l'atteinte des résultats ;
- du cadre d'emploi et du grade

ARTICLE 3 :

DIT que, pour la filière administrative et la filière technique, le régime indemnitaire est composé d'une prime fixe, indépendante de l'évaluation de la manière de servir, et d'une prime variable.

DIT que le régime indemnitaire décrit ci-dessous, applicable aux agents du syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique, est versé, pour les deux filières, dès le premier mois de présence aux :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- agents contractuels de droit public.

DIT que la prime fixe cesse d'être versée à compter du 12ème mois d'absence consécutif pour maladie pour la filière administrative et la filière technique.

ARTICLE 4 :

FIXE le régime indemnitaire par filière comme suit :

- POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE :

Composition

- le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mis en place dans la fonction publique de l'État et transposable à la fonction publique territoriale, il se compose :
 - D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
 - D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Bénéficiaires

- la prime est instaurée, pour cette filière, pour les cadres d'emplois suivant :
 - Cadre d'emploi 1 : administrateur territorial,
 - Cadre d'emploi 2 : attaché territorial
- la prime est versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels dès le premier mois de présence.

Montants de référence

- Chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents du syndicat sont fixés dans la limite de ces plafonds.

- Étant précisé que les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction du syndicat en application des dispositions du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et repris dans l'article 6 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, chaque cadre d'emplois de la filière administrative est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Cadre d'emploi des administrateurs

Répartition par groupe de fonctions	
Groupe 1	Directeur Général (directeur général des services, directeur général adjoint des services)
Groupe 2	Directeur de service

Cadre d'emploi des attachés

Répartition par groupe de fonctions	
Groupe 1	Directeur Général (directeur général des services, directeur général adjoint des services)
Groupe 2	Directeur de service
Groupe 3	Chef de service
Groupe 4	Chargé de mission

Cadre d'emploi des rédacteurs

Répartition par groupe de fonctions	
Groupe 1	Chef de service
Groupe 2	Chargé de mission

Cadre d'emploi des adjoints administratifs

Répartition par groupe de fonctions	
Groupe 1	Secrétaire administrative et comptable
Groupe 2	Secrétaire soumis à des sujétions particulières

Montant de référence Cadres d'emplois	PLAFOND ANNUEL IFSE			
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Administrateurs Arrêté ministériel du 29.06.2015 Effet : 01.07.2015	49 980€	46 920€	42 330€	-
Attachés Arrêté ministériel du 03.03.2015 Effet : 01.01.2016	36 210€	32 130€	25 500€	20 400€
Rédacteurs Arrêté ministériel du 19.03.2015 Arrêté ministériel du 17.12.2015 Effet : 01.01.2016	17 480€	16 015€	14 650€	-
Adjoints administratifs Arrêté ministériel du 20.05.2014 Arrêté ministériel du 18.12.2015 Effet : 01.01.2016	11 340€	10 800€	-	-

Les agents du syndicat ne bénéficieront pas de logement de fonction.

MONTANTS MAXIMA ANNUELS CIA				
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Administrateurs Arrêté ministériel du 29.06.2015 Effet : 01.07.2015	8 280€	8 280€	7 470€	-
Attachés Arrêté ministériel du 03.03.2015 Effet : 01.01.2016	6 390€	5 670€	4 500€	3 600€
Rédacteurs Arrêté ministériel du 19.03.2015 Arrêté ministériel du 17.12.2015 Effet : 01.01.2016	2 380€	2 185€	1 995€	-
Adjoints administratifs Arrêté ministériel du 20.05.2014 Arrêté ministériel du 18.12.2015 Effet : 01.01.2016	1 260€	1 200€	-	-

Modulations individuelles

- **Part fonctionnelle**

- La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.
- Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.
- La part fonctionnelle de la prime est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

- **Part liée à l'engagement et à la manière de servir**

- La part liée à l'engagement professionnel est attribuée individuellement aux agents. Le montant appliqué peut varier de 0 à 100%. Le montant indemnitaire tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
- Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation
- La part liée à la manière de servir sera versée une ou deux fois par an, non reconductible d'une année sur l'autre.
- L'autorité syndicale fixe par arrêté les attributions individuelles.

- POUR LA FILIERE TECHNIQUE :

Grade	Cat.	PSR (taux de base annuel)	ISS (montant annuel de référence)	Taux de base X coef grade X coef modul.)	Coefficient maximum de modulation
Ingénieur en chef hors classe	A	5 523€	357.22€	70	1.33
Ingénieur en chef	A	2 869€	361.90€	55	1.225
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans dans le même grade et les Ingénieurs n'ayant pas 5ans d'ancienneté dans le même grade	A	2 817€	361.90€	51	1.225
Ingénieur principal du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon				43	
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	A	1 659€	361.90€	33	
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon				28	1.15
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1 400€	361.90€	18	1.10
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1 330€	361.90€	16	1.10
Technicien	B	1 010€	361.90€	12	1.1

Grade	Cat.	IAT Montant de référence	Coefficient multiplicateur de	IEMP Montant de référence	Coefficient multiplicateur de
Agent de maîtrise principal	C	495.95€€	0 à 8	1 204€	0 à 3
Agent de maîtrise	C	475.32€	0 à 8	1 204€	0 à 3
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	481.83€	0 à 8	1 204€	0 à 3
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	475.32€	0 à 8	1 204€	0 à 3
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	C	469.89€	0 à 8	1 143.4€	0 à 3
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	454.68€	0 à 8	1 143.4€	0 à 3

DIT que la PSR (prime de service et rendement) est versée mensuellement sur les bases du traitement annuel moyen du grade concerné. Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.

DIT que l'ISS (indemnité spécifique de service) est versée mensuellement aux agents relevant des cadres d'emploi de catégorie A et B. Son montant s'obtient en multipliant le taux de base annuel par le coefficient du grade et par le pourcentage individuel d'attribution.

DIT que les primes techniques sont versées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public dès le premier mois de présence.

PRECISE que l'autorité syndicale fixe par arrêté les attributions individuelles.

DIT que les montants annuels de référence sont revalorisés dans les mêmes proportions que la valeur annuelle de l'indice 100.

PRECISE que l'autorité syndicale fixe par arrêté les attributions individuelles.

- POUR TOUTES LES FILIÈRES :

PRECISE que les emplois de catégorie B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heure supplémentaires, pourront bénéficier du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

DECIDE d'appliquer aux fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel les dispositions de l'article 13-1 du décret 87-1101 du 30 décembre 1987, y compris lorsqu'il s'agit de fonctionnaires de la fonction publique d'État.

DIT que les agents contractuels de droits publics recrutés pour une période minimale de 6 mois, afin de pourvoir temporairement à la vacance d'un emploi qui ouvre droit à la perception d'une NBI en application du décret 2006-780 du 3 juillet 2006, percevront en sus du régime indemnitaire versé en application de la classification du poste, une prime d'un montant mensuel de :

- 138 € si la NBI attachée au poste est de 20 points,
- 104 € si la NBI attachée au poste est de 15 points,
- 69 € si la NBI attachée au poste est de 10 points.

DECIDE, conformément à l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, de maintenir aux agents concernés le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application de dispositions légales ou réglementaires antérieures lorsque le montant de leur régime indemnitaire se trouve diminué du fait de l'application des textes réglementaires.

PRECISE que les montants moyens et maximums des primes et des indemnités constituant le régime indemnitaire seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur.

DECIDE que les montants annuels des primes fixes et des primes variables seront revalorisés chaque année au 1^{er} janvier, par référence à l'évolution de l'indice 100 de la fonction publique, constatée pour l'année précédente. Cette disposition s'applique dans la limite des indemnités attribuées aux fonctionnaires de l'État appartenant aux corps de référence.

ARTICLE 5 :

DECIDE d'attribuer la prime de responsabilité au Directeur Général des Services en application du décret n°88-631 du 6 mai 1988 dans la limite du taux maximum prévu par le texte.

DIT que le versement de la prime de responsabilité est prévu pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public dès le premier mois de présence.

ARTICLE 6 :

PRECISE que toutes revalorisations relatives au traitement des fonctionnaires qui auront une incidence sur le régime indemnitaire seront applicables automatiquement à l'ensemble des bénéficiaires sans qu'il soit besoin d'une nouvelle délibération du conseil syndical.

ARTICLE 7 :

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget.

ARTICLE 8 :

DIT que le Directeur général du Syndicat sera en charge de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 9 :

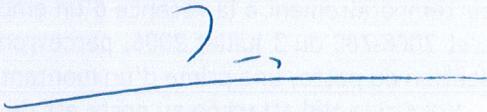
DIT que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 10 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication de sa transmission au contrôle de légalité.



Le Président


Monsieur Pierre-Edouard EON